

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par une ordonnance rendue le 22 février 2018, la Cour de justice (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

**Pourvoi formé le 10 décembre 2017 par BMB sp. z o.o. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 3 octobre 2017 dans l'affaire T-695/15, BMB sp. Z o.o./Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-693/17 P)**

(2018/C 142/27)

*Langue de procédure:* l'anglais

### **Parties**

*Partie requérante:* BMB sp. z o.o. (représentant: K. Czubkowski, radca prawny)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Ferrero SpA

### **Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 3 septembre 2017 dans l'affaire T-695/15, qui a été signifié à la requérante le 11 octobre 2017 et
  - annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 8 septembre 2015 dans l'affaire R 1150/2012-3;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt et renvoyer l'affaire au Tribunal si le litige n'est pas en état d'être jugé.

La requérante conclut également à ce qu'il plaise à la Cour, conformément à l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure:

- condamner Ferrero SpA et l'EUIPO aux dépens afférents au présent pourvoi et
- condamner Ferrero SpA et l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante devant le Tribunal et
- condamner Ferrero SpA et l'EUIPO aux dépens exposés devant l'EUIPO en ce qui concerne la décision de la chambre de recours.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque deux moyens.

Premier moyen, tiré de la violation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires<sup>(1)</sup>, violation qui résulte de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation commises par le Tribunal en jugeant:

- i. que la représentation graphique de la marque antérieure est incluse dans le dessin ou modèle contesté;
- ii. que la marque antérieure et le dessin ou modèle contesté sont très similaires et
- iii. que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur en concluant à l'existence d'un risque de confusion entre la marque antérieure et le dessin ou modèle contesté.

Second moyen, tiré de la violation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires en combinaison avec les principes généraux de bonne administration et de protection de la confiance légitime, violation qui résulte de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation commises par le Tribunal en jugeant que la référence faite par la chambre de recours à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009<sup>(2)</sup>, au point 33 de sa décision, constitue une simple erreur formelle qui n'a pas eu une influence déterminante quant à la solution du litige et qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération la jurisprudence nationale sur l'enregistrement international antérieur dans la détermination du risque de confusion.

<sup>(1)</sup> JO 2002, L 3, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 24 octobre 2017 par Vassil Monev Valkov contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 27 septembre 2017 dans l'affaire T-558/17, Valkov / Cour européenne des droits de l'homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie**

**(Affaire C-701/17 P)**

(2018/C 142/28)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Vassil Monev Valkov (représentant: K. Mladenova, avocate)

*Autres parties à la procédure:* Cour européenne des droits de l'homme, Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie

Par ordonnance du 22 février 2018, la Cour de justice (dixième chambre) a considéré le pourvoi irrecevable.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 3 janvier 2018 — Modesto Jardón Lama / Instituto Nacional de la Seguridad Social, Tesorería General de la Seguridad Social**

**(Affaire C-7/18)**

(2018/C 142/29)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Modesto Jardón Lama

*Parties défenderesses:* Instituto Nacional de la Seguridad Social, Tesorería General de la Seguridad Social

#### **Question préjudicielle**

L'article 48 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, qui impose comme condition d'éligibilité à une pension de retraite anticipée que le montant de la pension à percevoir soit supérieur au montant minimum de pension que l'intéressé serait en droit de recevoir en vertu de cette même législation nationale, la notion de «pension à percevoir» étant entendue comme renvoyant à la pension effective à la charge du seul État membre compétent (en l'espèce, l'Espagne), sans prendre également en compte la pension effective que l'intéressé pourrait percevoir au titre de prestations de même nature à la charge d'un ou plusieurs autres États membres?